



**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale
et des soins de santé**

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Convention collective de travail du 1^{er} juillet 1975 (4.101).....	2
Milieus d'accueil d'enfants	4
Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123).....	4
Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148).....	7
Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)	11
Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542).....	14
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 (144477)	17



Convention collective de travail du 1^{er} juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1^{er}. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. - Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu, pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. - Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois. A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. - Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant



un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



Milieus d'accueil d'enfants

Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123)

Mise en œuvre de l'Accord- cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - phase effective au 1er octobre 2001 (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Vu L'Accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000, négocié entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants des organisations représentatives des Employeurs et des Travailleurs, il est convenu ce qui suit entre les parties signataires :

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail, tels que précisés à l'article 4 suivant, il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 6. § 1er. En une première phase de réalisation au 1er octobre 2001, les parties signataires conviennent de concrétiser l'effort barémique programmé en une mesure d'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les barèmes, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis, en fonction de l'importance du rattrapage barémique à couvrir.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent respectivement le personnel d'encadrement, le personnel administratif et le personnel d'intendance.



Le personnel d'encadrement :

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s - et autres gradué(e)s

Référence RGB:	Ancienneté	Barème
	0 à 2 ans	250/3
	3 à 8 ans	251/3
	9 à 14 ans	252/3
	à partir de 15 ans	260/3

La mesure de revalorisation est calculée à 71 p.c. de l'écart barémique à couvrir.

- Infirmier(ère)s breveté(e)s

Référence RGB:	Ancienneté	Barème
	0 à 2 ans	200/2
	3 à 8 ans	201/2
	9 à 14 ans	202/2
	à partir de 15 ans	210/2

La mesure de revalorisation est calculée à 71 p.c. de l'écart barémique à couvrir.

- Puériculteur(trice)s

Référence RGB:	Ancienneté	Barème
	0 à 2 ans	300/2
	3 à 8 ans	301/2
	9 à 14 ans	302/2
	à partir de 15 ans	310/2

La mesure de revalorisation est calculée à 100 p.c. de l'écart barémique à couvrir.

Le personnel administratif :

Est visée la fonction de rédacteur/trice :

Référence RGB:	Ancienneté	Barème
	0 à 2 ans	200/1
	3 à 8 ans	201/1
	9 à 14 ans	202/1
	à partir de 15 ans	210/1



La mesure de revalorisation est calculée à 33,33 p.c. de l'écart barémique à couvrir pour une ancienneté de 0 à 4 ans, à 25 p.c. pour une ancienneté de 5 et 6 ans et à 16,67 p.c. à partir de 7 ans d'ancienneté.

Le personnel d'intendance :

Sont visées les fonctions d'entretien et de cuisine :

Référence RGB:	Ancienneté	Barème
	0 à 2 ans	400/2
	3 à 8 ans	401/2
	9 à 14 ans	402/2
	à partir de 15 ans	410/2

La mesure de revalorisation est calculée à 50 p.c. de l'écart barémique à couvrir.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2001. Les effets peuvent s'en voir reportés au 1er janvier 2002 pour ce qui est de l'octroi des jours de congé supplémentaires prévus à l'article 4, 2° et 3°.

Art. 12. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148)

Mise en œuvre de l'Accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles – 2^e phase effective au 1^{er} octobre 2002 (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

1. Accord-cadre 2001-2005 du 29 juin 2000, négocié entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants organisations représentatives des Employeurs et des Travailleurs, dispose de diverses mesures de revalorisation des conditions de travail et de rémunération des personnels de l'ensemble des secteurs non-marchand relevant de la compétence de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Mise en œuvre de la 2^eme phase de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (révision générale des barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2002 ou au 1er janvier 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 2+)	0 à 2 ans	250	3
	3 à 8 ans	251	3
	9 à 14 ans	252	3
	à partir de 15 ans	260	3



La mesure d'alignement / RGB se voit appliquée à 100 p.c. à partir du 1er octobre 2002.

- Infirmier(ère)s breveté(e)s

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 2+)	0 à 2 ans	200	2
	3 à 8 ans	201	2
	9 à 14 ans	202	2
	à partir de 15 ans	210	2

La mesure d'alignement / RGB se voit appliquée à 100 p.c. à partir du 1er octobre 2002.

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Aux termes de la convention collective de travail du 10 décembre 2001, il avait déjà été prévu l'alignement à 100 p.c. sur la fonction RGB correspondante de niveau 3 - groupe de qualification 2.

Les parties signataires conviennent présentement de faire bénéficier les puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s d'une mesure de relèvement partiel du groupe de qualification 2 vers le groupe de qualification 3 - dans la fonction RGB correspondante de niveau 3.

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 2+)	0 à 2 ans	300	3
	3 à 8 ans	301	3
	9 à 14 ans	302	3
	à partir de 15 ans	310	3

Avec effet au 1er janvier 2003 et grâce aux moyens financiers disponibles, cette mesure de relèvement est appliquée à hauteur de 70,70 p.c. du rattrapage barémique à couvrir.

Elle sera appliquée à 100 p.c. lors de la 3ème phase de réalisation de l'accord-cadre 2001-2005.

Art. 6. § 1er. Les barèmes visés à l'article 5 sont repris en annexe à la présente convention collective de travail.



Ils sont exprimés à la base annuelle 100 p.c. (au 1er janvier 1990) en euro et en franc belge. Ils font l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail d'une liquidation à 129,36 p.c. en liaison à l'indice-pivot 109,45 (base 1996 = 100).

§ 2. Ils évoluent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements et subventions à charge du trésor public (Moniteur belge du 20 août 1971).

Art. 7. § 1er. L'ancienneté pécuniaire s'applique aux travailleurs occupés dans l'institution ou le service selon les barèmes ici arrêtés, indistinctement du temps de travail presté ou du statut de mise au travail.

§ 2. A dater de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont assimilées à des périodes prestées par ces travailleurs et prises en compte pour l'ancienneté pécuniaire :

- les périodes de congé éducation;
- les périodes de congé de paternité et de congé d'adoption;
- les période de congé parental;
- les périodes de congé pour soins palliatifs;
- les périodes de crédit-temps à temps partiel, de diminution de carrière d'1/5 temps et de réduction des prestations de travail pour les travailleurs de 50 ans et plus, à l'exclusion du dispositif de crédit-temps à temps plein;
- les périodes d'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave, pour autant que le bénéfice en soit acquis à temps partiel.

§ 3. En ce qui concerne le personnel dont les prestations antérieures au sein de l'institution ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions qui précèdent en matière de valorisation de l'ancienneté, les parties conviennent de rechercher lors de la ou des phase(s) suivante(s) de mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 les modalités susceptibles de lever les discriminations qui s'ensuivent à l'égard des membres du personnel concernés. La concrétisation totale ou partielle de ces modalités se verra toutefois liée au financement nécessaire à cet effet.



Article 8. § 1er. Pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire lors de tout nouvel engagement aux fonctions d'encadrement et d'accueil visées à l'article 5 ci-dessus, sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel et sans distinction du statut de mise au travail, au sein des institutions reconnues ou agréées et/ou subventionnées par une autorité publique qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées et des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socio-professionnelle.

§ 2. Ces périodes sont prises en compte pour autant que les prestations visées aient été effectuées dans la même fonction, selon la qualification ou le diplôme requis, ou qu'elles donnent lieu à une expérience jugée équivalente.

Les prestations admissibles sont comptabilisées par mois entiers.

§ 3. La valorisation effective de l'ancienneté acquise chez les employeurs précédents peut toutefois se voir liée à la condition d'un subventionnement suffisant à cet effet.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2002.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)

Mise en œuvre de l'Accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles – 3^{ème} phase effective au 1^{er} octobre 2003 (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 2+)	0 à 2 ans	250	3
	3 à 8 ans	251	3
	9 à 14 ans	252	3
	à partir de 15 ans	260	3
	à partir de 16 ans	270	3
	- rattrapage partiel à 20 p.c.		
	à partir de 18 ans	270	3
	- rattrapage partiel à 35 p.c.		



- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Les parties signataires conviennent présentement de faire bénéficier les puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s d'une mesure de relèvement du groupe de qualification 2 vers le groupe de qualification 3 - dans la fonction RGB correspondante de niveau 3.

Avec effet au 1er octobre 2003, cette mesure de relèvement est appliquée à 100 p.c. du rattrapage barémique à couvrir.

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 3)	0 à 2 ans	300	3
	3 à 8 ans	301	3
	9 à 14 ans	302	3
	à partir de 15 ans	310	3

- Pour mémoire : Infirmier(ère)s breveté(e)s

Pour ce qui les concerne, la mesure d'alignement / RGB à 100 p.c. est devenue effective à partir du 1er octobre 2002 déjà.

Référence RGB :	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
(Niveau 2)	0 à 2 ans	201	2
	3 à 8 ans	201	2
	9 à 14 ans	202	2
	à partir de 15 ans	210	2

Art. 6. § 1er. Figurent en annexe, pour l'ensemble du personnel visé à l'article 2 qui précède, les différents barèmes applicables tels que revalorisés à l'occasion des phases successives de réalisation de l'accord-cadre et précisés aux conventions collectives de travail respectives du 10 décembre 2001, du 13 janvier 2003 ainsi qu'à l'article 5 qui précède.

Ils sont exprimés à la base annuelle 100 p.c. (au 1er janvier 1990) en euro et en franc belge. Ils font l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail d'une liquidation à 131,95 p.c. en liaison à l'indice-pivot 111,64 (base 1996 = 100).



§ 2. Ils évoluent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements et subventions à charge du Trésor public (Moniteur belge du 20 août 1971).

Art. 7. Les parties conviennent de valoriser en vue de l'ancienneté pécuniaire subsidiable les périodes d'interruption de carrière énumérées ci-après dont le personnel d'encadrement et d'accueil a bénéficié en cours d'occupation au sein de l'institution durant la période du 1er janvier 1990 au 30 septembre 2002 à savoir :

- les périodes de congé éducation;
- les périodes de congé de paternité et de congé d'adoption;
- les périodes de congé parental, de congé pour soins palliatifs, d'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave, pour autant que le bénéfice en soit acquis à temps partiel;
- les périodes de crédit-temps à temps partiel, de diminution de carrière d'1/5 temps et de réduction des prestations de travail pour les travailleurs de 50 ans et plus, (ou la formule précédente d'interruption de carrière) à l'exclusion du dispositif de crédit-temps à temps plein.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 4ème phase effective au 1er janvier 2005, applicable au secteur des milieux d'accueil d'enfants (francophones)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants francophones, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire. Pour le personnel d'intendance, elles conviennent d'un rattrapage partiel sur les barèmes correspondants de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire ou la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés est totalement ou partiellement acquis au 1er janvier 2005.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent les différents personnels.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Ancienneté	Barème	Groupe de qualification	Application par rapport au précédent accord
0 à 2 ans	250	3	Inchangée
3 à 6 ans	251	3	inchangée



A partir du 7 ans	251 + valorisation partielle du forfait 270	3	+ 1 p.c. + 5 p.c. du forfait de revalorisation pour le passage à l'échelle 270 (sans passage au 260)
A partir de 9 ans	252 + valorisation partielle du forfait 270	3	+ 1 p.c. + 5 p.c. du forfait de revalorisation pour le passage à l'échelle 270 (sans passage au 260)
A partir de 15 ans	260	3	+ 1 p.c.
A partir de 16 ans	270	3	+ 1 p.c. + passage d'un rattrapage partiel de 20 p.c. à 25 p.c.
A partir du 18 ans	270	3	+ 1 p.c. - maintien du pourcentage de rattrapage de 35 p.c. précédemment acquis

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Les parties signataires conviennent d'un rattrapage à 100 p.c. du barème de référence de niveau 3 - groupe de qualification 3.

Référence RGB : (Niveau 3)	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
	0 à ans	300	3
	3 à ans	301	3
	9 à 14 ans	302	3
	A partir de 15 ans	310	3

- Infirmier(ère)s breveté(e)s

Les parties conviennent d'un rattrapage partiel du barème de référence, à savoir une augmentation de 1 p.c. du barème déjà atteint.

Référence RGB : (Niveau 2)	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
	0 à 2 ans	200	2
	3 à 8 ans	201	2
	9 à 14 ans	202	2
	A partir de 15 ans	210	2

- Personnel administratif - niveau rédacteur

Les parties conviennent d'un rattrapage partiel du barème de référence, à savoir une augmentation de 1 p.c. du barème déjà atteint.



Référence RGB : (Niveau 2)	Ancienneté	Barème	Groupe de qualification
	0 à 2 ans	200	1
	3 à 8 ans	201	1
	9 à 14 ans	202	1
	A partir de 15 ans	210	1

- Personnel d'intendance

Les parties conviennent de deux barèmes de références 305.01 applicables selon le niveau de qualification du personnel :

- Ouvrier non-qualifié : barème 1/12;

- Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14.

Les parties conviennent d'un rattrapage partiel - 60 p.c. de ces barèmes.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2005.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire des services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 24 novembre 2017 (144477)

Mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants à domicile

Articles 1, 8, 13

Durée de validité : 24 novembre 2017 pour une durée indéterminée

Préambule.

Depuis 2003, les accueillants conventionnés bénéficient d'un statut « sui generis ». La Communauté française souhaite faire évoluer ce statut vers un statut de travailleur salarié à domicile et met en place à cet effet un « test pilote » mieux décrit dans la décision du gouvernement du 8 novembre 2017 et repris dans la présente Convention sous le terme « test pilote ».

La présente CCT vise à permettre la concrétisation de ce test pilote initié avec le gouvernement de la Communauté française et l'ONE en vue de la mise en œuvre d'un statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile. Compte tenu de la spécificité du projet et des missions confiées aux accueillants, il convient de se doter d'un cadre particulier, adapté à l'activité et dérogeant à des conventions sectorielles le cas échéant.

Le test pilote est prévu pour une phase de 2 ans. En cas de prolongation, la présente Convention Collective de Travail reste d'application sauf si les parties signataires conviennent d'autres dispositions.

Sans préjudice des dispositions légales, la présente convention vise à régler les dispositions liées à la mise au travail.

Chapitre 1: champ d'application.

Article 1

La présente convention s'applique aux pouvoirs organisateurs des services agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour l'encadrement d'accueillants d'enfants conventionnés et / ou salariés dans le cadre du test pilote, en tant qu'employeurs et aux accueillants à domicile liés aux employeurs dont question ci-dessus par un contrat de travail à domicile, sous statut d'employé, dans le cadre du test pilote précité, en tant que travailleurs.

Par accueillant à domicile, on entend le personnel affecté à l'accueil des enfants, salarié dans le cadre d'un contrat de travail - d'employé - à domicile, engagé dans le cadre du test pilote, tant masculin que féminin.

Article 8

L'accueillant salarié bénéficie du même barème que les puéricultrices tel que défini par la convention collective de travail du 17 décembre 2012 (n° 113228 AR du 17 juillet 2013 - Moniteur belge du 22 octobre 2013) Par dérogation aux conventions collectives travail du



1er juillet 1975 (n° AR du 27 avril 1977- MB 17 mai 1977) relative à l'ancienneté, du 10 décembre 2001 (n° 62123 - AR 8 janvier 2004- MB 30 janvier 2004), du 13 janvier 2003 (n° 69148 AR du 24 août 2005 - MB 9 décembre 2005), du 13 octobre 2003 (n° 69151 AR 10 août 2005 - MB 9 novembre 2005), l'accueillant qui obtient le statut de travailleur salarié à domicile bénéficie d'une ancienneté de 0 année lors de son engagement dans ce cadre quel que soit son passé professionnel.

Article 13

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature Elle est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au président de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone des soins de santé